



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



06081704

BRUXELLES
03-05-2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **Eli Lilly Belgian Pension Fund**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Rue de l'Etuve 52 b1, 1000 Bruxelles**

N° d'entreprise : **432.324.545**

Objet de l'acte : Adaptation des statuts et conseil d'administration - les pouvoirs pour représenter l'association - le mandat du commissaire agréé

1. Adaptation des statuts

L'assemblée générale extraordinaire du 22 février 2006, valablement convoquée et disposant des quorums nécessaires en termes de présence et de majorité, a décidé lors de sa séance de modifier intégralement les statuts établis le trois juin MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX et de les remplacer par le texte suivant

TITRE I : NOM - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1

L'association est désignée « Eli Lilly Belgian Pension Fund ASBL ».

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi à 1000 Bruxelles, rue de l'Etuve 52/1 et relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Tribunal de Commerce.

Il ne peut être déplacé que par l'assemblée générale, dans le respect en outre des règles telles que requises pour une modification des statuts, décrites dans les présents statuts.

ARTICLE 3

L'association a pour objet la constitution et l'attribution des avantages et des allocations prévus aux régimes de prévoyance dont la gestion et l'exécution ont été ou sont attribuées à l'association par les sociétés ou entités du groupe Eli Lilly ou par des sociétés ou entités liées à celles-ci en droit et par leurs prédécesseurs et/ou successeurs en droit, en conformité à la législation applicable en la matière.

La gestion et l'exécution peuvent porter sur des régimes de prévoyance d'entreprise ainsi que sur l'organisation de régimes sectoriaux de pension applicables aux sociétés évoquées ci-dessus actuellement ou dans le passé.

L'association assume la responsabilité de gérer en bon père de famille les fonds dont elle dispose et disposera, et à ce fin a la compétence d'effectuer des placements de fonds afin d'obtenir un rendement sur ses fonds. Le cas échéant, l'association peut transmettre des fonds à ou en recevoir de la part d'autres organismes de prévoyance ou de pension auxquels des sociétés appartenant ou liées au groupe Eli Lilly ont fait appel ou font appel actuellement pour la constitution et/ou la gestion d'avantages ou allocations similaires.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée ; elle peut cependant être dissoute à tout moment.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

TITRE II : LES MEMBRES

ARTICLE 5

Le nombre de membres est illimité, mais doit correspondre au minimum imposé par la législation. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs. Les membres effectifs sont les personnes dont les noms sont inscrits dans le registre des membres qui est tenu à jour au siège de l'association et dont une copie est déposée, en vertu des dispositions de l'art 26, novies, §1, 3° de la législation actuellement en vigueur, au greffe du tribunal de commerce. En cas de modifications apportées à la composition de l'association, une copie du registre des membres devra être déposée avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date anniversaire du dépôt des statuts.

ARTICLE 6

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou toute personne morale qui démontre son intérêt dans la réalisation de l'objet social et qui est acceptée en cette qualité par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. La demande d'adhésion d'un candidat, qui implique l'acceptation sans la moindre réserve des statuts et des règles de l'association, doit être déposée par écrit auprès du Conseil d'administration. Le terme 'membre' figurant dans les présents statuts fait expressément référence aux membres effectifs.

ARTICLE 7

Le Conseil d'administration peut également, en application de conditions qu'il détermine, admettre d'autres personnes dans l'association en qualité de membres consultatifs, lesquels seront considérés comme des membres affiliés. Leurs droits et leurs obligations sont consignés dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 8

Les membres ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation.

ARTICLE 9

Chaque membre peut se retirer à tout moment de l'association. La démission doit être notifiée pour information par courrier recommandé au Conseil d'administration.

Un membre peut être exclu en raison du non-respect des statuts ou des règles, en raison de toute activité ou de toute négligence susceptible de s'avérer néfaste pour l'objet social, ou pour toute autre raison préjudiciable. La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale à la suite d'un vote à bulletin secret. Cette décision requiert une majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale présents. La décision est notifiée par courrier recommandé au membre concerné. Elle prend cours à la date indiquée dans le courrier recommandé.

ARTICLE 10

Sous réserve des droits aux pensions et aux avantages précisés dans les règles, les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants cause ne participent pas au patrimoine de l'association et ne pourront dès lors jamais réclamer la restitution ou le remboursement des cotisations versées ou des apports effectués. Le membre démissionnaire ou exclu demeure en revanche responsable de tous ses engagements, qui n'auraient pas encore été exécutés au moment de sa démission ou de son exclusion.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois personnes, éventuellement membres de l'association.

ARTICLE 12 : Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont désignés pour une période de quatre années et sont rééligibles. Les administrateurs désignés dans l'intervalle ne sont nommés que pour le terme résiduel du mandat pour lequel ils agissaient en qualité de suppléants.

ARTICLE 13 · Mode de désignation et rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale à la majorité ordinaire, indépendamment du nombre de membres présents et/ou représentés. Les actes de désignation des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt. Les mandats d'administrateurs sont gratuits.

ARTICLE 14 : Cessation de fonction et révocation des administrateurs

Le mandat des administrateurs vient à expiration en cas de révocation par l'assemblée générale, de démission volontaire, à l'échéance du mandat, voire en cas de décès ou d'incapacité légale.

L'assemblée générale statue sur la révocation d'un administrateur à la majorité ordinaire du nombre de membres présents et/ou représentés. Cette proposition de décision doit cependant être expressément mentionnée dans l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale.

Un administrateur présentant volontairement sa démission doit informer par écrit le Conseil d'administration de son intention. Cette démission prend immédiatement effet, à moins qu'elle n'entraîne une diminution du nombre d'administrateurs sous le minimum statutaire. Dans pareil cas, le Conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale dans un délai de deux mois, laquelle devra pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné et l'en informer par écrit.

Les actes relatifs à la cessation de fonction et à la désignation des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

ARTICLE 15 · Compétences des administrateurs.

Le Conseil d'administration dirige les affaires de l'association. Il est compétent pour gérer toutes les matières, à l'exception de celles que la Loi réserve expressément à l'assemblée générale. Deux administrateurs, dont le président, représentent l'association dans les matières judiciaires et extrajudiciaires et agissent dans toutes les actions judiciaires soit en demandant, soit en défendant; ils statuent également à propos de l'éventuelle mise en œuvre de voies de recours. Ils ne doivent pas justifier à l'égard de tiers d'une décision préalable prise par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut statuer sur le placement des actifs tels que définis à l'article 35. Il peut acquitter tous les montants qui sont dus en raison des plans de retraite et exercer toutes les compétences afférentes à la gestion des activités de l'association, de telle sorte que les plans de retraite puissent fonctionner conformément à leur objectif.

Le Conseil d'administration ne peut valablement décider que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité ordinaire des voix ; en cas de parité des voix, la voix du président ou la voix de son remplaçant sera prépondérante.

ARTICLE 16

Le Conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président. Si ce dernier est empêché ou est absent, la réunion sera présidée par un membre délégué du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné à cette fin par ses pairs.

ARTICLE 17

Un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration est rédigé ; il est signé par le président et par le secrétaire et est retranscrit dans un registre à cette fin. A défaut de ces administrateurs, deux autres administrateurs peuvent valablement signer ces documents. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront valablement signés par deux administrateurs.

ARTICLE 18

Le Conseil d'administration promulgue tous les règlements d'ordre intérieur qu'il estime utiles et nécessaires.

Le Conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire, désigner un administrateur-délégué ou un directeur, lequel sera chargé de la gestion journalière. Il assumera la gestion des activités courantes et rédigera les échanges épistolaires quotidiens ; il signera en outre valablement au nom de l'association à l'égard de

l'Administration des postchèques, des institutions bancaires publiques et privées et de toutes les autres institutions.

ARTICLE 19

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association ne doivent pas produire à l'égard de tiers la moindre décision, ni la moindre habilitation.

ARTICLE 20 : Les personnes habilitées à représenter l'association, conformément à l'art. 13, quatrième alinéa, de la Loi sur les ASBL.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses compétences afférentes à certains actes et missions lui incombant à un des administrateurs ou à toute autre personne, éventuellement membre de l'association. Le Conseil d'administration désigne un président parmi les délégués de l'employeur et un secrétaire. Le Conseil d'administration peut également décider de pourvoir, parmi ses administrateurs, à chaque fonction qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Leur désignation incombe au Conseil d'administration, lequel statue valablement à la majorité ordinaire, pour autant toutefois que la majorité des administrateurs soient présents ou représentés.

La cessation de fonction de ces personnes habilitées peut se dérouler comme suit :

a) de manière volontaire, par le biais du dépôt par la personne habilitée de sa démission écrite auprès du Conseil d'administration

b) par révocation prononcée par le Conseil d'administration statuant valablement à la majorité ordinaire, pour autant toutefois que la majorité des administrateurs soient présents. Le Conseil d'administration devra cependant porter à la connaissance de la personne concernée toute décision à ce propos, en lui adressant un courrier recommandé dans un délai de sept jours civils.

Les actes relatifs à la cessation de fonction et à la désignation des personnes habilitées à représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

Les fondés de pouvoir exercent leurs compétences soit individuellement, soit conjointement.

ARTICLE 21 : Les personnes chargées de la gestion journalière de l'association, conformément à l'art. 13 bis, premier alinéa, de la Loi sur les ASBL.

Le Conseil d'administration peut désigner un organe de gestion journalière.

La désignation de ses membres incombe au Conseil d'administration, lequel statue valablement à la majorité ordinaire, pour autant toutefois que la majorité des administrateurs soient présents ou représentés.

La cessation de fonction des personnes chargées de la gestion journalière peut s'effectuer comme suit :

a) de manière volontaire, par le biais du dépôt, par un membre de l'organe de gestion journalière, de sa démission écrite auprès du Conseil d'administration

b) par révocation prononcée par le Conseil d'administration statuant valablement à la majorité ordinaire, pour autant toutefois que la majorité des administrateurs soient présents ou représentés. Le Conseil d'administration devra cependant porter à la connaissance de la personne concernée toute décision à ce propos, en lui adressant un courrier recommandé dans un délai de sept jours civils.

Les actes relatifs à la cessation de fonction et à la désignation des personnes chargées de la gestion journalière doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

Les décisions de l'organe de gestion journalière, qui se réunit en collège, sont toujours prises après concertation collégiale.

ARTICLE 22 : Les commissaires

L'assemblée générale désigne à tout le moins un commissaire, qui est nommé pour un mandat renouvelable de maximum trois ans et qui est chargé du contrôle des comptes établis par le Conseil d'administration. L'assemblée générale peut révoquer cette désignation à tout moment.

Le commissaire peut prendre connaissance des comptes, de l'échange de correspondance, des procès-verbaux et, plus généralement, de tous les documents sociaux ; il s'abstiendra toutefois de déplacer ces documents. Conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, le commissaire doit être agréé par la Commission bancaire, financière et des assurances.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 23

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président du Conseil d'administration ou par l'administrateur présent le plus âgé.

Un membre peut toutefois se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Un membre ne peut cependant représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix lors des réunions de l'assemblée générale.

ARTICLE 24

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la nomination et l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- l'approbation des règles du plan de retraite des employés, ainsi que toute modification à y apporter,
- la désignation de l'actuaire et des comptables,
- tous les cas où les statuts l'exigent.

ARTICLE 25

L'assemblée générale est valablement convoquée par le Conseil d'administration ou par le président chaque fois que l'objet de l'association l'exige.

L'assemblée générale doit en outre être convoquée au moins une fois par année pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget du prochain exercice.

ARTICLE 26

L'assemblée générale est tenue dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice comptable.

ARTICLE 27

Le Conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande, en adressant un courrier recommandé au Conseil d'administration précisant les points de l'ordre du jour à aborder. Dans ce cas, le Conseil d'administration sera tenu de *convoquer l'assemblée générale dans les 15 jours ouvrables*, la convocation précisera en outre les points dont l'inscription à l'ordre du jour est sollicitée.

ARTICLE 28

Pour être valables, les convocations pour l'assemblée générale doivent être signées par le président ou par le secrétaire au nom du Conseil d'administration. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par circulaire ordinaire à tout le moins huit jours avant l'assemblée.

ARTICLE 29

Le courrier de convocation, qui précise le lieu, le jour et l'heure de la réunion, contient l'ordre du jour, qui a été arrêté par le Conseil d'administration. Tous les sujets qui sont soutenus par écrit par 1/20ème des membres effectifs doivent également figurer à l'ordre du jour. Ces sujets doivent bien évidemment être signés par ce 20ème des membres concernés et remis, au moins deux jours ouvrables avant la réunion, au président du Conseil d'administration. Les sujets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 30

Dans les cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages présents et représentés. En cas de parité des voix, la voix du président ou de la personne présidant à ce moment la réunion est prépondérante

ARTICLE 31 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde réunion dans le respect des présents statuts, laquelle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours civils après la première réunion. Une majorité des 2/3 des suffrages présents ou représentés est en outre requise pour toute modification des statuts, même lors de la seconde assemblée générale. La modification qui porte sur le ou les buts en vue duquel (desquels) l'association a été constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

Lors de chaque modification des statuts, les modifications y apportées et les statuts coordonnés complets devront, à la suite de cette modification, être déposés au greffe du tribunal de commerce. Dans les 30 jours qui suivent le dépôt de ces documents, la modification devra en outre être publiée (par extrait) aux annexes du Moniteur belge

ARTICLE 32

La dissolution volontaire de l'association est soumise aux mêmes règles que celles décrites pour la modification du but de l'association.

ARTICLE 33

Une majorité des 2/3 des voix est requise pour l'exclusion d'un membre. Lors de l'exclusion d'un membre, ce point doit également figurer à l'ordre du jour et le membre concerné doit être convié à l'assemblée afin de pouvoir présenter sa défense.

ARTICLE 34

Un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale est rédigé ; il est signé par le président et par le secrétaire et est retranscrit dans un registre spécial. Ce registre pourra être consulté au siège social par tous les membres de l'association. Les extraits de ce registre seront valablement signés par deux administrateurs ou, à défaut, par deux membres de l'assemblée générale. Ces extraits seront délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fera la demande, moyennant, dans le chef de ce dernier, la justification de son intérêt légitime.

TITRE V : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 35

Les revenus de l'association seront constitués .

1° des cotisations qui seront versées en fonction des dispositions des règles des plans de prévoyances, ainsi que du dossier technique déposé auprès des autorités compétentes,

2° de dons et de legs,

3° de recettes diverses, en ce compris les produits découlant des avoirs de l'association.

L'exercice comptable de l'association débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Le Conseil d'administration clôture les comptes de l'exercice comptable écoulé et prépare le budget du prochain exercice comptable. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, qui se tient dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 36

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que lorsque 2/3 des membres sont présents ou représentés lors de l'assemblée générale et lorsque, en outre, une majorité des 4/5ème marque son accord sur la dissolution volontaire de l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être expressément indiquée dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés lors de cette assemblée générale, une seconde assemblée générale devra être convoquée, laquelle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, pour autant cependant qu'une majorité des 4/5ème se dégage pour prononcer la dissolution volontaire de l'association

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs. L'assemblée générale ou le tribunal déterminera également leur compétence, ainsi que les conditions de la liquidation.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'association, il peut être décidé de transférer tous les actifs de l'association ou une partie de ceux-ci vers une institution ou une entité ayant un but équivalent au but de l'association.

(a) A défaut d'un transfert et si le patrimoine de l'association, au moment considéré de la dissolution ou de la liquidation, ne suffit pas à garantir le total des réserves des assurés auprès du plan de prévoyance géré par l'association, le cas échéant augmentées de l'éventuelle garantie de rendement légale, et des capitaux constitutifs des pensions. L'assemblée générale peut décider, après paiement des dettes et règlement des coûts, de partager le patrimoine de l'association auprès de tous les affiliés, bénéficiaires, ayants droit et bénéficiaires de rentes en rapport (au prorata) des réserves, le cas échéant augmentées de l'éventuelle garantie de rendement légale, et jusqu'à leur capital constitutif. Aux bénéficiaires de rentes, sera versé en premier lieu, le capital constitutif des rentes.

(b) A défaut d'un transfert ou en cas de transfert partiel, si le patrimoine (restant) de l'association, au moment considéré de la dissolution ou de la liquidation, excède le total des réserves des assurés auprès du plan de prévoyance géré par l'association, le cas échéant augmentées de l'éventuelle garantie de rendement légale, et des capitaux constitutifs des bénéficiaires des pensions : l'assemblée générale décidera de l'affectation du patrimoine et dans ce cas en déterminera le partage, tenant compte de toutes les réserves acquises et capitaux constitutifs. L'assemblée générale peut organiser un transfert du soi-disant surplus en faveur du but social de l'entreprise dont le plan de prévoyance est / a été géré par l'association ou d'en décider une autre affectation, conformément aux dispositions légales en la matière. L'assemblée générale peut également laisser cette décision aux liquidateurs qui lors de l'affectation du patrimoine tiendront compte du but de l'association.

Lors de la dissolution, la décision de dissolution, de désignation des liquidateurs et de cessation de leur fonction sera déposée au greffe du tribunal de commerce. Dans les 30 jours qui suivent le dépôt de ces documents, la décision de dissolution, la désignation des liquidateurs et la cessation de leur fonction devront être publiées (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 37

La Loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, continue à s'appliquer à toutes les questions n'ayant pas été prévues ni réglées dans les présents statuts.

Ainsi établi et adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 2006 à Bruxelles

2. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé comme suit:

Monsieur Jean-Philippe Joseph G. Capron, né le 3 juillet 1965 à Etterbeek, habitant Chaussée de grande espinette 173B, B – 1640 Rhode-Saint-Genèse.

Madame Colette Marie Madeleine Cornelle Ghislaine Wodon, née le 14 octobre 1962 à Tienen, habitant Rue Alexandre Markelbach 27, B – 1030 Bruxelles.

Madame Gilberte Lucienne Renée Berthe Bricout, née le 20 février 1944 à Halle, habitant Bld Maria Groeninckx de May 78, 1070 Bruxelles.

M. Jean-Philippe Capron est nommé Président du Conseil d'Administration. Mme. Bricout assurera la fonction de secrétaire du Conseil d'Administration. Les administrateurs sont nommés pour une période de quatre ans.

Le Conseil d'administration dirige les affaires de l'association. Il est compétent pour gérer toutes les matières, à l'exception de celles que la Loi et les statuts réservent expressément à l'assemblée générale. Deux administrateurs, dont le président, représentent l'association dans les matières judiciaires et extrajudiciaires et agissent dans toutes les actions judiciaires soit en demandant, soit en défendant; ils statuent également à

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

propos de l'éventuelle mise en œuvre de voies de recours. Ils ne doivent pas justifier à l'égard de tiers d'une décision préalable prise par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut statuer sur le placement des actifs tels que définis à l'article 35 des statuts. Il peut acquitter tous les montants qui sont dus en raison des plans de retraite et exercer toutes les compétences afférentes à la gestion des activités de l'association, de telle sorte que les plans de retraite puissent fonctionner conformément à leur objectif.

Le Conseil d'administration ne peut valablement décider que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité ordinaire des voix ; en cas de parité des voix, la voix du président ou la voix de son remplaçant sera prépondérante.

3. Les pouvoirs pour représenter l'association

Conformément à l'art. 13, quatrième alinéa, de la Loi sur les ASBL et à l'art. 20 des nouveaux statuts de l'association, le Conseil d'Administration du ELI LILLY Belgian Pension Fund ASBL/VZW autorise Hewitt Associates SA/NV, Avenue des Cerisiers 15 bte 2, 1030 Bruxelles, N° TVA BE 413 126 661, à signer tout document concernant la gestion administrative quotidienne du ELI LILLY Belgian Pension Fund

4. Le mandat du commissaire agréé

Conformément l'art. 17 § 5 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, l'assemblée générale du 23 juin 2005 a nommé comme commissaire agréé pour les exercices comptables 2005, 2006 et 2007:

• Ernst & Young Reviseurs d'Entreprises S.C.R.L., avec code CBFA SRV/92/601, Avenue Marcel Thiry 204, B-1200 Bruxelles, TVA BE 0446 334 711, représentée par M. Jacques Vandernoot, avec code CBFA ECA/87/150.

Bruxelles, le 22 février 2006

Jean-Philippe Capron
Président

Gilberte Bricout
Secrétaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature